

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard,
M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur,
Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray et M. Dubois

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« a) D'un médecin en charge de la personne. S'il envisage d'accueillir la demande de suicide assisté, il recueille l'avis d'un second médecin ne participant pas aux soins et disposant du recul et de l'impartialité nécessaires pour apprécier la situation, sans lien hiérarchique avec le premier médecin. Ce dernier cas ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la première étape de la procédure et de l'encadrer.